

Décret sur certaines attributions des municipalités et corps administratifs, lors de la séance du 3 décembre 1790

Citer ce document / Cite this document :

Décret sur certaines attributions des municipalités et corps administratifs, lors de la séance du 3 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 192-193;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9280_t1_0192_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

essais : cette quantité ne pourra pas excéder trois quintaux. Aucun envoi n'en pourra être fait qu'avec la permission écrite desdits commissaires du département. Chaque baril sera scellé de leur cachet, et, sous aucun prétexte, le sieur de Weyland ne pourra disposer autrement de la poudre qu'il aura fabriquée.

Art. 4. Si, par le résultat des essais dont il sera rapporté des procès-verbaux et constanciés, il est reconnu que la poudre fabriquée n'est pas de qualité supérieure, le sieur de Weyland sera tenu de démolir son moulin dans quinze jours, sans pouvoir réclamer aucune espèce d'indemnité. Si, au contraire, la qualité supérieure de la poudre est constatée, le sieur de Weyland sera tenu de remettre à la nation le moulin qu'il aura fait construire, et l'Assemblée nationale statuera sur les remboursements et récompenses qui seront dus au sieur de Weyland.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du vendredi 3 décembre 1790 (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. Poulain de Boutancourt, secrétaire, donne lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier.

Il ne se produit aucune réclamation.

M. Camus. Par votre décret du 23 octobre dernier, vous avez ajourné la question de savoir si les biens des maisons d'éducation et des hôpitaux étaient biens nationaux. Aujourd'hui la plupart des maisons religieuses prétendent être dans le cas de l'ajournement en recevant quelques malades ou pensionnaires et veulent retenir sous ce prétexte la jouissance de leurs biens. Ainsi en 1772, lorsqu'un arrêt du conseil donna à l'institution de Saint-Lazare toutes les maladreries et léproseries, les administrateurs de cet établissement prétendirent que la plupart des bénéficiers avaient été des maladreries et léproseries, et il fallut un nouvel arrêt du conseil pour les soutenir.

C'est pour prévenir les inconvénients que je viens de vous signaler que je vous sou mets le projet de décret qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que l'ajournement prononcé par l'article premier du titre I de son décret du 23 octobre dernier, sur la vente des biens des séminaires collèges, des collèges, des établissements d'études ou de retraite, destinés à tous établissements de l'enseignement public, des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements destinés au soulagement des pauvres, ne s'entend que des maisons dans lesquelles l'hospitalité, les études, retraites et les autres destinations indiquées dans ledit décret, étaient publiquement et notoirement exercées à l'époque du 2 novembre 1789. Les biens des maisons qui n'étaient pas en cet état à ladite époque seront vendus sans délai ».

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

(Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.)

M. Lebrun. Vous avez renvoyé à vos comités de Constitution et de jurisprudence criminelle la question de savoir si la poursuite des crimes serait faite aux dépens du Trésor public ou des départements. Vos deux comités ont pensé qu'il devrait être une dépense publique ; cependant le comité des finances persiste dans l'opinion contraire, pour forcer les départements à surveiller les crimes afin de n'en pas payer la poursuite. Je vous propose, en conséquence, de décréter que les frais de procédure criminelle seront portés sur les départements.

M. Prieur. Vous ne pouvez rien statuer sur cette question avant de savoir quel mode de jurisprudence criminelle vous adopterez. J'en demande donc l'ajournement.

(L'Assemblée ordonne l'ajournement.)

M. Vernier, au nom du comité des finances, donne lecture d'un projet de décret relatif à diverses attributions des municipalités et corps administratifs.

M. Bouche fait la motion que les comités des finances et de Constitution aient à présenter incessamment un projet de décret pour fixer invariablement le MAXIMUM du paiement à accorder aux députés à la fédération du 14 juillet dernier, et que cette fixation soit faite à tant par jour, sans qu'il puisse être accordé rien de plus à ceux des fédérés qui ont consenti à un moindre paiement que celui qui pourra être déterminé. Il appuie sa motion de plusieurs observations, et notamment, sur ce qu'il existe des différences remarquables entre les taxes que la plupart des districts ont faites pour le paiement de leurs fédérés.

M. d'André demande que l'Assemblée charge aussi ses comités des finances et de Constitution, de lui présenter leurs vues sur le paiement des électeurs. Il observe qu'il est très pressant que l'Assemblée manifeste son vœu sur cet objet, attendu que les électeurs sont sur le point de s'assembler dans chaque département pour la nomination de divers fonctionnaires publics.

Il pose sa motion en ces termes :

« Les électeurs doivent-ils être payés ? Sur quel pied ce paiement doit-il être accordé ? »

M. Pervinquière observe que l'Assemblée doit s'expliquer positivement s'il sera accordé un traitement quelconque aux administrateurs de district et de département, et il fait la motion expresse que les mêmes comités fassent incessamment un rapport sur cet objet à l'Assemblée.

(Ces trois motions incidentes sont renvoyées aux comités des finances et de Constitution réunis pour en faire rapport incessamment.)

L'Assemblée adopte ensuite le décret proposé par M. Vernier au nom du comité des finances, dans les termes suivants :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des finances, confirmant en tant que de besoin ses décrets des 14 et 22 décembre 1789, tant sur la constitution des municipalités que des assemblées primaires et administratives, décrète :

« 1° Que dans tous les cas où les délibérations du conseil général de chaque commune deviennent nécessaires, d'après l'article 54, lesdites délibérations ne pourront être exécutées conformément à l'article 56 du même décret, qu'avec

l'approbation de l'administration ou du directoire de département, qui sera donnée, s'il y a lieu, sur l'avis de l'administration ou du directoire du district ;

« 2° Que dans tous les cas où il s'agira d'établir un impôt sur le district, sur le département, ou de faire des emprunts concernant les dites administrations, les impositions ou emprunts ne pourront avoir lieu sans l'autorisation spéciale du Corps législatif ;

« 3° Comme les députations à la fédération générale, ordonnées par les décrets des 8 et 9 juin, avec faculté aux directoires des districts, et, à leur défaut, aux municipalités des chefs-lieux de district, de fixer, de la manière la plus économique, la dépense à allouer aux députés pour le voyage et le retour, et que plusieurs districts sollicitent du Corps législatif des autorisations à l'effet d'emprunter ou d'imposer pour satisfaire aux dites dépenses qui concernent chaque district ;

« L'Assemblée nationale, pour prévenir la multiplicité des opérations sur cet objet, décrète que, pour les cas dont il s'agit seulement, elle autorise les administrations ou directoires de département à approuver et homologuer les délibérations de districts, à l'effet d'imposer, chacun dans son ressort, les sommes nécessaires pour subvenir au payement et dépenses dont il s'agit.

« 4° A l'égard des emprunts, ils ne seront autorisés que dans le cas où l'imposition ne pourrait avoir lieu sur les districts par des circonstances particulières, telles que des surcharges momentanées d'impôts, des événements de grêles, inondations, incendies et autres, et cette autorisation d'emprunts ne sera accordée qu'à la charge de pourvoir, par l'autorisation même, au mode et à l'époque des remboursements à faire dans de brefs délais.

« 5° Comme il est arrivé que, dans quelques villes ou districts, on a obligé les receveurs de deniers publics à faire l'avance de différentes sommes, soit pour la dite fédération, soit pour d'autres dépenses relatives au nouveau régime, l'Assemblée nationale, en prohibant expressément pour l'avenir de telles infractions, ordonne que les dites sommes seront rétablies entre les mains des receveurs que l'on a obligés de verser, dans la quinzaine après la publication du présent décret, sauf aux districts ou municipalités à faire imposer les sommes nécessaires au dit remplacement ; les administrations ou directoires de départements demeurant autorisés, pour cette fois seulement, à homologuer les délibérations qui seront prises à cet effet » :

M. Vernier, rapporteur du comité des finances, propose ensuite trois décrets qui, après quelques débats, sont adoptés en ces termes :

PREMIER DÉCRET.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, oui le rapport de son comité des finances sur l'état présenté par M. Drevon, colonel de la garde nationale du Pont-de-Beauvoisin, et certifié par MM. du comité des recherches, le dit état relatif aux dépenses de l'arrestation du sieur Borie et du nommé Besse, qui ont été amenés et conduits à Paris, décrète qu'il sera payé au sieur Drevon, 2,155 livres 4 sols, formant le montant du dit état. »

SECOND DÉCRET.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite, d'après le rapport de son comité des finances, que la suppression des droits féodaux a donné lieu à nombre de difficultés entre le régisseur général des domaines de la ci-devant province de Lorraine, ses fermiers et sous-fermiers ; que ceux-ci, sous prétexte de la suppression de quelques-uns des droits à eux affermes, refusent de payer, en tout ou en partie, les termes échus en juin et novembre de la présente année 1790, ce qui occasionne un vide notable dans la perception des revenus publics, décrète, conformément à ce qui a été statué à l'égard des fermiers des biens ecclésiastiques :

« 1° Que les baux à ferme qui ne comprenaient que des droits supprimés, sans mélange d'autres biens ou droits, demeureront résiliés à l'expiration de la présente année, sans autre indemnité que la restitution des pots-de-vin ou celle des fermages légitimement payés d'avance, au prorata de la non-jouissance ;

« 2° Qu'à l'égard des fermiers qui ont pris à bail des droits supprimés, avec d'autres biens ou droits non supprimés, ils ne pourront demander que la réduction des pots-de-vin, loyers ou fermages, en proportion du droit dont ils cesseront de jouir, suivant l'estimation qui en sera faite par les assemblées administratives ou leurs directoires, sur les observations des municipalités, sans qu'il puisse y avoir lieu à d'autres et plus grandes indemnités ; interdisant à tous les fermiers et sous-fermiers de porter ailleurs leurs demandes que par-devant les départements ou leurs directoires, dont les arrêtés seront exécutés provisoirement et nonobstant toutes oppositions. »

TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par le rapporteur du comité des finances, des emprunts qui ont été faits sur les billets des régisseurs-généraux des vivres de la marine qui vont successivement échoir, et dont le montant s'élève à 3,600,000 livres, décrète que les emprunts dont il s'agit ne seront pas renouvelés ; défend de faire ou renouveler aucuns emprunts de ce genre à l'avenir ; ordonne que les billets fournis lors desdits emprunts seront remboursés sur le rapport que le comité de liquidation en fera incessamment à l'Assemblée nationale ; décrète que les intérêts desdits billets seront payés jusqu'au jour du remboursement sur le principal originaire des billets, et d'après la liquidation qui en aura été faite par le comité de liquidation. »

M. le Président fait part à l'Assemblée d'une pétition qui lui est adressée par les députés des sections de la ville de Versailles, pour être admis à la barre de l'Assemblée, afin d'obtenir une décision sur un point qui arrête la continuation de l'élection des officiers municipaux de cette ville.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à son comité de Constitution, pour en rendre compte demain.)

M. de Tracy, député du département de l'Allier, instruit l'Assemblée que la commune de Moulins a nommé pour un de ses officiers mu-